



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 10 juin 2022**

Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Schmitz, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Bourglinster (référence : circ.2022/076)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la Fanfare de Bourglinster sollicitant une interdiction de barrer une partie de la Place du Village à Bourglinster pour l'organisation d'un concert de quartier estival ;

Attendu que le concert aura lieu pendant la soirée du 08 juillet 2022;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;


Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit :

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place du Village à Bourglinster (An der Buerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A partir de la maison n°14 jusqu'à l'intersection avec la rue de Gonderange	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

Le présent règlement prend effet à partir du vendredi, le 08 juillet 2022 à partir de 14:00 heures jusqu'à 22:00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 10 juin 2022.

le Bourgmestre le secrétaire



